



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2013
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2048 (2012)
concernant la Guinée-Bissau**

**Note verbale datée du 22 mars 2013, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et a l'honneur de faire rapport au Comité sur les mesures que l'Australie a prises pour donner effet au paragraphe 4 de ladite résolution, en application du paragraphe 10 de celle-ci (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 mars 2013 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 2048 (2012), adoptée le 18 mai 2012, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures prises pour donner effet au paragraphe 4.

2. L'Australie donne effet au paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) au moyen du règlement de 2007 sur les migrations (*Migration (United Nations Security Council Resolutions) Regulations 2007*), qui dispose que toute personne que l'Australie doit empêcher d'entrer ou de passer en transit sur son territoire en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité se verra refuser un visa ou verrait révoquer celui qui lui aurait déjà été délivré, conformément aux obligations énoncées dans la résolution pertinente.

3. Le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté tient une liste des déplacements à surveiller, sur laquelle figurent les noms des personnes n'ayant pas la nationalité australienne qui pourraient se voir refuser ou révoquer un visa. Toutes les personnes visées à l'annexe à la résolution 2048 (2012) ou figurant sur la liste établie le 18 juillet 2012 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) sont inscrites sur cette liste. Avant de délivrer un visa d'entrée en Australie, les autorités vérifient systématiquement que le nom du demandeur n'y figure pas. Les fonctionnaires du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté en poste dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ont accès à la version électronique de la liste, mais la procédure de vérification est centralisée au Centre des opérations aux frontières du Ministère. Un contrôle supplémentaire est effectué aux points d'entrée sur le territoire australien afin d'identifier toute personne qui aurait été inscrite sur la liste après avoir obtenu un visa.

4. Lorsqu'il semble que le nom d'un demandeur de visa corresponde à celui d'une personne inscrite sur la liste, une enquête plus poussée a lieu afin de décider s'il convient ou non de délivrer un visa ou, si le visa a déjà été délivré, s'il peut ou doit être révoqué. La décision est prise à l'issue de consultations menées par le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté avec la participation de nombreuses administrations dans le but de faire la lumière sur la situation en examinant les informations disponibles sur le demandeur de visa et sur la personne inscrite sur la liste.